

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.881 du 2 mai 2011

A. 165.215/XV-1266

En cause : **la société en commandite par actions
SHURGARD SELF STORAGE,**

ayant élu domicile chez
Me L. SWARTENBROUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Chr. BERNARD-GLANZ, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2005 par la société en commandite par actions Shurgard Self Storage, qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2005 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant le recours qu'elle a introduit contre la décision du Collège d'environnement du 12 juillet 2004 recevable et non fondé;

Vu l'arrêt n° 211.127 du 8 février 2011 rejetant les premier et deuxième moyens de la requête et rouvrant les débats sur le troisième moyen;

Vu le rapport complémentaire de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 24 février 2011 par laquelle la partie requérante déclare vouloir se désister de son recours;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Z. IESEANU *loco* Me L. SWARTENBROUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Chr. BERNARD-GLANZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est une entreprise dont l'activité consiste à louer à ses clients des espaces de rangement de surface variable (max. 50 m²), les locataires, qui ont un accès direct et illimité à l'unité qu'ils ont louée grâce à un code d'accès digital et personnalisé, pouvant y ranger des biens pour autant que ceux-ci ne soient pas exclus par les conditions générales; que l'I.B.G.E. ayant mis la requérante en demeure de solliciter un permis d'environnement pour l'exploitation des espaces de rangement, la requérante a introduit (à titre conservatoire selon elle) une demande de permis d'environnement pour les espaces de rangement qu'elle loue sur son site de Jette; que ce permis lui a été délivré par l'I.B.G.E. le 15 avril 2004, permis assorti toutefois de multiples conditions, dont trois font l'objet de contestations (interdiction de stocker certains produits, déchets ou matières; interdiction de fumer et de faire du feu; obligation de ventiler);

Considérant qu'à la suite d'un recours introduit devant le Collège d'environnement, celui-ci a confirmé le permis d'environnement du 15 avril 2004 moyennant le réaménagement de la condition imposée en ce qui concerne l'interdiction de stocker certains produits, déchets ou matières; que la requérante a ensuite introduit un recours devant le Gouvernement régional, contestant sa qualité d'exploitante d'un dépôt soumis à autorisation et critiquant la nouvelle formulation des conditions imposées; que le 9 juin 2005, le Gouvernement a confirmé le permis, tel que modifié par le Collège d'environnement; qu'il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'État;

Considérant que par son arrêt n° 211.127 du 8 février 2011, le Conseil d'État s'est reconnu compétent pour connaître du recours et a rejeté les deux premiers

moyens invoqués par la requérante; que le même arrêt a rouvert les débats pour permettre à l'auditorat de poursuivre l'instruction et d'examiner le troisième moyen soulevé dans la requête;

Considérant que par un courrier daté du 24 février 2011, l'avocat de la société requérante a informé le Conseil d'État de la volonté de sa cliente de se désister de son recours; qu'à l'audience du 5 avril, la partie requérante a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux mai deux mille onze par:

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY